

# STATUTS DE VOILE LIBRE MORGES

Club Nautique du Petit Bois

1110 Morges

## I. Généralités

### Dénomination, but de la société

Art. 1

a. Sous la raison sociale VOILE LIBRE MORGES, CLUB NAUTIQUE DU PETIT-BOIS, existe une association, ci-après désignée "la société", régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

b. Couleurs :

Les couleurs de VOILE LIBRE MORGES, Club nautique du Petit-Bois sont constitué par un bateau stylisé blanc sur fond bleu dans le premier tiers et VLM en bleu sur fond blancs sur les deux derniers tiers qui se termine par la pointe du fanion.



c. Le siège de la société est fixé à Morges.

### But

Art. 2

a. Cette société a pour but le développement des sports nautiques. Elle organise des régates, des croisières et des manifestations auxquelles peuvent prendre part tous les membres actifs et juniors.

b. Elle peut faire des publications.

a. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

b. La société, sur décision de l'assemblée générale, peut adhérer à des fédérations ou des associations groupant des clubs poursuivant les mêmes buts.

## II. Membres de la société

### Membre actif

Art. 3

a. La société se compose de membres d'honneur, actifs, minimes (12 ans - 14 ans), cadets (14 ans - 17 ans) et juniors (18 ans - 20 ans).

b. Toute personne désireuse de faire partie de la société comme membre actif doit faire sa demande par écrit. Le comité statue sur les demandes d'admission et donne par lettre avis de la décision au candidat. Celui-ci s'acquittera de sa cotisation annuelle et de sa finance d'entrée, conformément à l'article 3 d . Si celui-ci n'est pas accepté, le comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs du refus.

c. Le fait d'être admis dans la société implique de plein droit l'adhésion aux statuts de celle-ci.

d. En entrant dans la société, tout nouveau membre actif doit une finance d'entrée dont le

montant est fixé par l'assemblée générale annuelle. Les membres juniors, ainsi que les conjoints des membres, sont exonérés de la finance d'entrée.

## **Membre passif**

Art. 4

- a. Peut devenir membre passif toute personne ou entreprise qui soutient et défend les intérêts du VLM.
- b. Peuvent être admis en qualité de membres passifs:
  - des personnes;
  - des entreprises et des organisations
- c. Les membres passifs ne peuvent pas prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

## **Membre d'honneur**

Art. 5

- a. La société admet dans son sein des membres d'honneur; cette distinction peut être conférée, sur préavis du comité, par décision de l'assemblée générale, soit à des membres, ou non-membres, pour services rendus à la société.
- b. Le titre de président d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale à d'anciens présidents pour services éminents rendus à la société.

# **III. COTISATIONS**

## **Membre actif**

Art. 6

- a. Tout membre actif est tenu de payer chaque année, et d'avance, une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- b. Les membres « cadets » paient une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- c. Les membres juniors paient une cotisation fixée par l'assemblée générale plus la cotisation fixée par Swiss Sailing.
- d. Les membres, dits "famille", paient une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- e. La cotisation maximale pour un membre individuel ayant le droit de vote s'élève à 250 francs.
- f. Lorsqu'un membre n'aura pas acquitté sa cotisation un mois après réception de la circulaire l'invitant à se libérer, le trésorier lui adressera un rappel. Si celui-ci n'est pas honoré, une sommation suivra; si ce celui-ci reste impayé, le comité pourra exclure le membre retardataire.
- g. Les membres d'honneur n'ont à payer ni finance d'entrée, ni cotisation.
- h. Les sociétaires ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle ni solidaire quant aux engagements de la société, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

## **Adhésion multiple**

Art. 7

En adhérent au VLM, les membres actifs adhèrent automatiquement à Swiss Sailing (USY) et à l'ACVL .

## **Perte de la qualité de membre**

Art. 8

La qualité de membre se perd ou échoit:

- a. par suite de départ, à la fin de l'année associative; dans ce cas, un préavis de trois mois avant la fin de l'année sociale (Art.16 b), à l'attention du comité, doit être respecté; Le membre démissionnaire reste tenu à ses obligations envers la caisse de la société pour l'année courante.
- b. par suite d'exclusion, lorsqu'un membre ne respecte pas ses obligations statutaires ou qu'il porte préjudice à l'association d'une quelconque façon. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.
- c. Le comité de la société est l'organe compétent pour prononcer l'exclusion d'un sociétaire. L'exclusion est prononcée sans indication du motif, à l'exception du cas dans lequel elle est due pour non-paiement des cotisations. Le membre exclu peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale, qui décide en dernier lieu. Il doit être exercé dans le mois de la communication de la décision d'exclusion. En cas de recours, le comité prend, jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale, les dispositions utiles à la protection des intérêts moraux et matériels de la société.
- d. Par suite de décès.  
Les sociétaires démissionnaires ou exclus et les héritiers des sociétaires décédés ne peuvent formuler aucune prétention quelconque sur l'avoir de la société.

## **IV. Organisation**

### **Organes**

Art. 9

Les organes du VLM sont:

- a. l'assemblée générale ordinaire (AGO);
- b. l'assemblée générale extraordinaire (AGE) ;
- c. le comité
- d. les réviseurs;
- e. les sections ;
- f. les commissions ;

### **AG ordinaire**

Art. 10

- a. L'AG est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres actifs, cadets et juniors, chacun ayant le droit de vote.
- b. Elle se réunit d'ordinaire une fois par an, au premier trimestre de l'année civile ordinaire.
- c. L'assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance par simple lettre ou carte adressée à chacun des membres en indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour statutaire, (voir Art.13 g), sauf sur proposition individuelle à faire parvenir au président dix jours au moins avant la date de l'assemblée et celles faites en séance de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- d. Aucun quorum n'est requis pour la validation de décisions prises en assemblée générale ordinaire.
- e. Toutefois, une décision relative à la fusion ou à la dissolution de la société, à l'aliénation de l'actif social, ne pourra être prise que dans une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres.
- f. Dans les cas où une première convocation ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué une seconde assemblée, avec le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle;

aucun quorum ne sera requis pour la validation de décisions prises par cette deuxième assemblée.

- g. L'assemblée générale est présidée dans la règle par le président, à défaut par le vice-président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- h. L'assemblée élit séparément le président du comité. Le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres et pourvoit à son organisation intérieure.
- i. L'élection des membres du comité a lieu au scrutin secret sur demande d'un quart des membres présents.
- j. Les nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au troisième tour.
- k. L'assemblée générale est souveraine; elle délibère et se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises et qui auront figuré à l'ordre du jour. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres. Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
- l. Seule l'assemblée générale est habilitée à modifier les statuts sur proposition du comité.

## **Mandat de l'assemblée générale ordinaire**

Art. 11

Le mandat de l'AG englobe les tâches suivantes:

- a. élection du président et des autres membres du comité ;
- b. élections des réviseurs et du suppléant;
- c. adoption du rapport annuel et des comptes de l'exercice; décharge du comité ;
- d. adoption du rapport annuel des sections et des commissions ;
- e. nomination des nouveaux membres, membres d'honneurs;
- f. décision d'exclusions ;
- g. fixation du montant des cotisations;
- h. adoption des statuts ;
- i. propositions individuelles.

## **AG extraordinaire**

Art. 12

- a. Le comité peut, en outre, convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile; il doit le faire sur demande écrite du cinquième des membres actifs.
- b. Lorsque la tenue d'une AGE est requise, celle-ci doit se réunir dans les deux mois au plus tard après réception de la demande.
- c. La convocation est transmise par le comité quinze jours au minimum avant la date prévue ; elle s'accompagne de l'ordre du jour.
- d. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
- e. Aucun quorum n'est requis pour la validation de décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

## **V. Administration**

## **Comité**

### **Art. 13**

- a. L'administration de la société est confiée à un comité, pris parmi les sociétaires ayant droit de vote, élu chaque année par l'assemblée générale et dont les membres sont immédiatement rééligibles. Le comité se compose de cinq à dix membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un capitaine par section nautique et un délégué de commission.
- b. Dans le cas où le nombre des membres du comité, par suite de décès ou démission, tomberait, y compris le président, au-dessous de cinq membres, le comité continuera à gérer les affaires de la société, mais il sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de trois mois pour pourvoir au remplacement des membres manquants.
- c. Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire sur la demande du président ou de deux autres de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.
- d. Le comité est l'organe d'exécution des décisions des assemblées générales. Il assume la direction et l'administration de la société. Il représente valablement la société auprès de tout autre club et à l'égard de tout tiers. Il prend, en cours d'exercice, toutes les mesures utiles à la prospérité de la société, à la protection et à la conservation de ses intérêts moraux et matériels. Au besoin, et en cas d'urgence, le président ou son remplaçant désigné par le comité, peut prendre ces initiatives, qui seront ratifiées par le comité.
- e. Le comité pourra, en toute occasion, s'adjoindre autant de commissaires qu'il le jugera nécessaire.
- f. Le comité rend compte à l'assemblée générale des mesures adoptées lorsque celles-ci n'avaient pas déjà fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale ou que leur importance dépasse le domaine de la direction et de l'administration courante de la société, l'assemblée générale demeurant le pouvoir suprême de la société.
- g. Lors de la sortie de charge, le comité est tenu de présenter à l'assemblée générale, avec à l'ordre du jour:
  - I. un rapport présidentiel sur la marche générale de la société.
  - II. un rapport financier.
  - III. un projet de budget pour l'exercice suivant.
  - IV. les admissions, les démissions et les exclusions
  - V. propositions individuelles, divers.
- h. La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

## **Contrôle**

### **Art. 14**

- a. L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes et un suppléant ne faisant pas partie du comité, dont les attributions sont réglées par analogie d'après les dispositions du Code Fédéral des Obligations.
- b. Les deux réviseurs et le suppléant sont élus (ou reconduits dans leur fonction) tous les deux ans.

## **Section & commission**

Art. 15

- a. Pour chaque section nautique, les propriétaires désignent eux-mêmes un capitaine de section qui s'intègre automatiquement au comité. Les capitaines doivent réunir les membres de leur section aussi souvent qu'il est nécessaire pour les tenir au courant de la vie de la société, des décisions du comité et des commissions.
- b. La commission a pour but principal de faire, par son délégué, toute proposition au comité pour le calendrier, l'organisation et le règlement des régates, la désignation des séries admises aux régates, les puces nautiques, l'école de voile, etc...
- c. La commission peut faire appel à d'autres membres pour l'aider dans sa tâche.

## **VI. Durée- Actif social - comptes annuels - liquidation**

Art. 16

- a. La durée de la société n'est pas limitée: sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'assemblée générale des sociétaires sous les conditions énoncées aux Art. 10 e & f.
- b. Les ressources de la société consistent en:
  - I. Cotisations et finance d'entrée des membres.
  - II. Locations et recettes diverses.
  - III. Produit éventuel des manifestations et régates organisées par la société.
  - IV. La société peut en outre recevoir des dons et legs.
- c. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- d. Le reliquat de chaque exercice sera porté à nouveau ou employé suivant décision de l'assemblée générale. En aucun cas, il ne pourra être distribué aux sociétaires une répartition soit du capital, soit du bénéfice.
- e. En cas de dissolution de la société, la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale. L'actif net de la société, après paiement de tout le passif, sera remis à une société poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique qui sera désignée par l'assemblée générale.

Morges, le 21 Octobre 1980

1<sup>er</sup> révision : Adopté lors de l'assemblée générale du 15 Février 2001

2<sup>ème</sup> révision : Adopté lors de l'assemblée générale du 20 Janvier 2005 (article 3b)